

Chemin :**Code du tourisme**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE III : ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS
 - ▶ TITRE II : HÉBERGEMENTS AUTRES QU'HÔTELS ET TERRAINS DE CAMPING
 - ▶ Chapitre 4 : Meublés de tourisme et chambres d'hôtes
 - ▶ Section 1 : Meublés de tourisme

Article L324-1-1

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 51

I.-Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

II.-Dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 et L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Lorsqu'elle est mise en œuvre, cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la déclaration mentionnée au I du présent article.

Un téléservice permet d'effectuer la déclaration. La déclaration peut également être faite par tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération susmentionnée.

Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration.

Un décret détermine les informations qui peuvent être exigées pour l'enregistrement.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

- Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 2
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L631-7 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L631-9 (V)

Cité par:

- Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 - art. 16 (V)
- Décret n°2017-678 du 28 avril 2017 (V)
- Code du tourisme. - art. D324-1 (V)
- Code du tourisme. - art. D324-1-1 (V)
- Code du tourisme. - art. L324-2-1 (V)
- Code du tourisme. - art. R324-1-2 (V)